

NE_GERICHTE CCP.2006.48 vom 27. Juni 2007

NE Tribunal cantonal, 2007-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.2006.48

FR: NE_GERICHTE CCP.2006.48 du 27 juin 2007

IT: NE_GERICHTE CCP.2006.48 del 27 giugno 2007

Erwägungen

E. 1

Interjetés tous deux dans les formes et délai légaux, les recours sont recevables. En dépit de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2007, des modifications du code pénal des 13 décembre 2002 et 24 mars 2006, la Cour de cassation doit contrôler l'application du droit en vigueur au moment où le jugement attaqué a été rendu, soit l'ancien droit (ATF 97 IV 235 cons.2, confirmé par arrêt du 14 juin 2007, 6B_3/2007). N'est toutefois pas recevable la conclusion du recourant C., en tant qu'il requiert la Cour d'ordonner une expertise. Il n'y a en effet pas d'administration de preuves en procédure de cassation, la Cour statuant sur la base du dossier du premier juge (art.251 al.2 CPP et RJN 4 II 139). Pour le même motif, les pièces produites par la Commission à l'appui de son propre recours ou de ses observations sur le recours adverse ne sont pas non plus recevables, sauf s'il s'agit de décisions destinées à éclairer un point de droit, ou si ces pièces étaient déjà contenues dans le dossier. Etant dirigés l'un et l'autre contre le même jugement, les deux recours doivent être instruits conjointement. Du recours de C.

E. 2

Lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonnera leur remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent. Elle ne pourra être prononcée contre un tiers que dans la mesure où les conditions prévues au chiffre 1, 2e alinéa, ne sont pas réalisées.

Le juge pourra renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne serait pas recouvrable ou qu'elle entraverait sérieusement la réinsertion de l'intéressé.

L'autorité d'instruction pourra placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, les éléments du patrimoine de la personne concernée. Le séquestre ne crée pas de droit de préférence en faveur de l'Etat lors de l'exécution forcée de la créance compensatrice.

E. 3

Le juge prononcera la confiscation de toutes les valeurs sur lesquelles une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition. Les valeurs appartenant à une personne qui a participé ou apporté son soutien à une organisation criminelle (art. 260 ter) sont présumées soumises, jusqu'à preuve du contraire, au pouvoir de disposition de l'organisation.

E. 4

Si le montant des valeurs soumises à confiscation ne peut être précisément déterminé ou si cette détermination requiert des moyens disproportionnés, le juge pourra procéder à une estimation.

1 Sera puni des arrêts ou d'une amende de 500 000 francs au plus celui qui:

a.

aura organisé ou exploité par métier des jeux de hasard à l'extérieur d'une maison de jeu;

b.

aura fourni de fausses informations dans le cadre de la procédure d'octroi de la concession ou de l'autorisation ou aura influencé illicitement la procédure de toute autre manière;

c.

aura installé, en vue de les exploiter, des systèmes de jeux ou des appareils à sous servant au jeu de hasard qui n'ont pas fait l'objet d'un examen, d'une évaluation de la conformité ou d'une homologation;

d.

aura modifié des systèmes de jeu ou des appareils à sous servant au jeu de hasard qui ont fait l'objet d'un essai, d'une évaluation de la conformité ou d'une homologation et les aura installés en vue de les exploiter;

e.

aura omis de fournir à la commission les informations qu'il était tenu de lui communiquer;

f.

n'aura pas obtempéré à une injonction de la commission le sommant de rétablir l'ordre légal ou de supprimer des irrégularités;

g.

aura autorisé à jouer une personne frappée d'une interdiction de jeu en vertu de l'art. 21;

h.

aura informé les personnes concernées ou des tiers d'une communication faite aux autorités de surveillance ou aux autorités de poursuite pénale ou de l'existence d'une enquête;

i.

aura occasionné, par de fausses indications ou de toute autre manière, la taxation erronée d'une maison de jeu.

2 Celui qui aura agi par négligence sera puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

E. 5

Entièrement mal fondé, le recours de C. sera rejeté et une part de frais mise à sa charge. Du recours de la Commission

E. 6

La recourante conclut à l'annulation du jugement, mais sa critique porte en réalité uniquement sur la réduction à 127'800 francs de la créance compensatrice et – implicitement – sur la levée du séquestre de tous les comptes qui en sont l'objet à l'exception d'un seul d'entre eux. Elle soutient en bref que le premier juge a mal appliqué l'art.59 ch.2 et 4 CP. Il résulte du jugement (cons.9, p.7 et ch.2 du dispositif) que les jeux

litigieux ont déjà fait l'objet d'une décision de confiscation, de même que le contenu des appareils au moment des séquestres, sous réserve de cinq montants oubliés totalisant 540 francs. Selon le récapitulatif déposé à l'audience par la Commission (DPol.111 ss, 116), le séquestre a porté sur 31 machines à sous et sur leur contenu totalisant 9'355 francs, soit 8'815 francs déjà confisqués qui, ajoutés aux 540 francs oubliés et confisqués par le premier juge, reconstituent le total indiqué (DPol.116 et 170). Ces 540 francs, de même que les 20'550 francs provenant de l'exploitation des machines à sous et séquestrés au dépôt P. SA (Dpol.171), pouvaient faire l'objet d'une confiscation, au sens de l'article 59 ch.1 CP, conformément au chiffre 2 du dispositif du jugement, non attaqué sur ce point. En revanche, la Commission recourante soutient que " dans un premier temps, la créance compensatrice ne saurait être fixée à un montant inférieur à CHF. 1'244'856.50 ", soit le montant des recettes effectivement comptabilisées par P. SA (848'099.60 francs), complété de l'estimation des gains non comptabilisés concernant des établissements dont le nom n'apparaît pas dans les comptes de P. SA (recours, ch.18 et ch. I / 3 à 6, annexe 1 pour les gains illégaux comptabilisés, et annexe 2 pour l'estimation des gains illégaux non comptabilisés). Ces deux annexes réduisent à 1'244'856.50 francs le récapitulatif déposé à l'audience (il totalisait 1'440'559.60 francs) par le représentant de la Commission pour requérir le prononcé d'une créance compensatrice de ce montant (DPol.111, 116 et 172). L'annexe 2 au recours retient comme estimation la moyenne mensuelle de 1'916 francs (résultant de la moyenne des gains par établissement basés sur la comptabilité de P. SA) au lieu de l'estimation à 2'500 francs (voir aussi classeur IX, pièce 660, procès-verbal final, p.157). Le problème, cependant, est d'abord de savoir si l'un ou l'autre de ces montants est pertinent pour fixer la créance compensatrice due par le condamné.

E. 7

a) Selon l'article 59 ch.1 al.1 CP, le juge prononcera la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction. Selon le chiffre 2 de la même disposition, lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonnera leur remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent (1ère phrase). Elle ne pourra être prononcée contre un tiers (2ème phrase) que dans la mesure où les conditions prévues au chiffre 1, 2e alinéa, ne sont pas réalisées (acquéreur de mauvaise foi; Vouilloz, La confiscation en droit pénal – art.58 ss CP, in AJP/PJA 12/2001, p.1387 ss, 1395). Le séquestre opéré en vue de l'exécution d'une créance compensatrice sera quant à lui prononcé par l'autorité d'instruction pour " des éléments du patrimoine de la personne concernée, par qui l'on entend non seulement l'auteur de l'infraction, mais aussi tout tiers favorisé d'une manière ou d'une autre par l'infraction " (arrêt du 10.1.2006, 1P.694/2005 01, cons.2.3; Favre/Pellet/Stoudmann, CP annoté, 2e éd. 2004, note 2.7 ad art.59 CP). b) En l'espèce, plusieurs comptes bancaires ont été séquestrés, dont la société P. SA et C. notamment sont titulaires auprès de la BCN. Quelques-uns de ces séquestres ont été levés en cours d'enquête, alors que les autres ont été maintenus en dépit des plaintes des intéressés à la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral (classeur II, pièces 100 et 103, arrêts des 29.1.2002 et 1.10.2002, 8G.1/2002 et 8G.100/2002). Il résulte clairement de ces arrêts rejetant les plaintes que des soupçons objectivement fondés ont été admis " d'après lesquels P. SA et ses ayants droit économiques ont bénéficié de revenus provenant de l'exploitation illégale de jeux prohibés " (arrêt du 29.1.2002), ou encore que " même si certains doutes peuvent exister, par exemple sur la personne – morale ou physique – concernée ou sur le caractère recouvrable de la créance (art. 59 ch.2 al.2 et 3 CP), ils ne permettent pas, à ce

stade de la procédure, de considérer que la confiscation soit invraisemblable. En l'état, le maintien du blocage des comptes en cause ne viole pas le principe de la proportionnalité" (arrêt du 1.10.2002). Si, en cours d'enquête, ces soupçons ont suffi pour maintenir les blocages, l'enquête devait ensuite aboutir à la démonstration que C. s'est trouvé enrichi ou " favorisé " par l'infraction. A défaut, une créance compensatrice, dont le paiement devait être garanti par le montant des comptes séquestrés, n'est légalement pas possible contre lui. Du reste la décision de renvoi pour jugement concerne exclusivement C. (DPol.4 et 70), et c'est bien contre lui que la Commission a requis le prononcé de la créance compensatrice, comme elle le rappelle dans son recours ("la CFMJ a conclu à ce qu'une créance compensatrice de CHF 1'440'599.60 soit prononcée contre C.", p.3 ch.2). c) Le jugement reste muet sur cette question. Le dossier ne contient pas non plus d'éléments permettant de faire un lien de causalité entre l'infraction retenue à charge de C. et l'obtention de valeurs tel que les secondes apparaîtraient comme la conséquence immédiate et directe de la première (Favre/Pellet/Stoudmann , op.cit., note 1.4 ad art.59 CP). La décision de renvoi du 14 juin 2004 – qui fixe le cadre de l'accusation (voir RJN 1993, p.147 à propos des art. 225 CPP et 182 al.2 aCPP, devenu l'actuel art.178 al.2) - expose quels sont les gains, comptabilisés ou estimés, réalisés de manière illicite par P. SA. C'est visiblement en ce sens aussi que le représentant de la Commission a présenté la situation au premier juge (DPol.171). Ce sont toujours les gains illégaux tirés de la comptabilité de P. SA, ou estimés sur cette base, que la Commission invoque à l'appui de son recours en vue d'obtenir la cassation du jugement, puis la fixation d'une créance compensatrice de 1.2 ou 1.5 mio de francs. Partant, le profit illicite qui justifierait le prononcé d'une créance compensatrice – article 59 ch.2 CP – en sus des montants déjà confisqués – article 59 ch.1 CP – par le premier juge ou par la Commission dans des procédures distinctes (Dpol.170) est clairement celui de la société P. SA. Or P. SA est un tiers par rapport à C., même s'il en est l'administrateur et s'il a, comme tel, commis les infractions ayant conduit à l'enrichissement illicite de la société. Le fait que le condamné soit administrateur de la société anonyme et celui " qui possède pratiquement toutes les actions " (classeur II, pièce 70 interrogatoire du 13.3.2002, question 8) ne change rien, juridiquement. d) En voulant astreindre C. au versement d'une créance compensatrice de 1,2 ou 1,4 million de francs, la Commission semble avoir confondu la société P. SA (qui pourrait être le tiers ayant bénéficié de gains illicites et qui fait peut-être l'objet d'une des procédures distinctes mentionnées par la Commission) et son administrateur C. qui, auteur des infractions, est susceptible de devoir une créance compensatrice s'il s'est enrichi personnellement. A la différence d'autres cas où l'objet de la procédure était entre autres de savoir quel profit illégitime l'un des condamnés avait tiré de l'infraction (par exemple ATF 119 IV 17 , 20, cons.2a, au sujet de l'art.58 al.4 aCP), la présente procédure aurait dû établir d'abord que l'auteur même de l'infraction avait profité des gains illicites réalisés par la société qu'il administre. Le dossier ne permet pas d'établir ce lien, qui n'était pas même examiné dans le cadre de l'ordonnance de renvoi, en dépit des arrêts du Tribunal fédéral rendus sur plaintes de C. et de P. SA (voir litt.b ci-dessus). Autrement dit, dans une procédure dirigée contre l'auteur des infractions, mais où le profit illicite est entré dans le patrimoine d'un tiers, le prononcé d'une créance compensatrice contre l'auteur (art. 59 ch.2 1ère phrase CP) suppose la démonstration que l'auteur s'est enrichi personnellement suite à un transfert de fonds entre le tiers et lui, tandis que le prononcé d'une créance compensatrice à charge du tiers (art. 59 ch.2 2ème phrase CP) suppose que ce tiers soit lui-même partie à la procédure et puisse y faire valoir ses droits avant qu'un jugement ne le condamne. Or on a vu que le profit illicite du condamné n'a pas été établi et que la décision de renvoi – qui fixe

le cadre de l'accusation (voir litt.c ci-dessus) – ne contient pas cette prévention, tandis que le tiers susceptible de s'être enrichi de 1.2 ou 1.5 mio de francs n'est pas partie à la procédure et ne peut pas être condamné dans cette procédure, faute d'y avoir été valablement entendu (art.46 al. 2 et 56 CPP; Favre & consorts , op.cit. n.1.19 ad 59 CP).

E. 8

Le recours de la Commission fédérale doit ainsi être rejeté, faute de preuve d'un enrichissement personnel de C., sans qu'il y ait lieu d'examiner ensuite si ce dernier a été condamné à une créance compensatrice correspondant à sa situation sociale ou patrimoniale (art.59 ch.2 al.2 CP).

E. 9

Une part de frais sera mise à la charge de la Commission.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.